

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Lundi 07 décembre 2020

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue sans public mais en présence des membres du conseil en respectant les mesures sanitaires, en raison de la covid-19, ce lundi le 07 jour de décembre 2020 à 19 heures à la salle communautaire, située au 350 rue des Pionniers, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Vincent Simard, M. Raymond Gauthier, Mme Nancy Tremblay, Mme Anne Bouchard-Martel, M. Yvon Deschênes, Mme Annie Girard.

Le directeur général est aussi présent

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et déclare la séance ouverte

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Nancy Tremblay

2020-186

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est accepté tel que décrit ci-dessous :

1.. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX du 5 octobre et du 2 novembre 2020

4. SUIVI DU PROCÈS VERBAL

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1. Correspondance

7.2. Acceptation des comptes

7.3. Adoption du calendrier des séances conseil 2021

7.4. Adoption des dates de fermeture du bureau municipal pour le congé des fêtes

7.5. Nominations pour nouveau calendrier de conservation (Plateforme GALA)

8. FONTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Négociations salariales du directeur-général et la coordonnatrice en loisirs et développement

8.2. Dépôt du registre de déclaration des dons et autres avantages aux élus.

- 8.3. Fixation de la séance d'adoption du budget 2021.
- 8.4. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-08, tarif eau 2021.
- 8.5. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-09, tarif égout 2021.
- 8.6. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-10, tarif ordure 2021.
- 8.7. Procureur de la municipalité – renouvellement mandat 2021
- 8.8. Renouvellement de l'entente de services animaliers 2021 (refuge animal)
- 8.9. Diagnostique organisationnel-mandat firme PRO-GESTION
9. PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT
 - 10.1. Acceptation de la nomination de la responsable de la bibliothèque
 - 10.2.
11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
 - 11.1. Adoption du Règlement numéro 2020-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 afin d'assurer la concordance du règlement 2020-06.
 - 11.2. Avis de motion. Règlement 2021-01, concernant les animaux.
 - 11.3. Étude PIIA-518 Principale-décision
 - 11.4. Projet de mise en commun intermunicipal – inspection municipal
12. SÉCURITÉ CIVILE
 - 12.1. Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19
13. VOIRIE MUNICIPALE
 - 13.1. Acceptation d'un protocole d'entente avec la Municipalité de Chambord – Entretien du Chemin de la Montagne
14. DOSSIERS DIVERS
 - 14.1. Office d'habitation des 5 Fleurons – Révision budgétaire 2020
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. AJOURNEMENT DE LA PRÉSENTE

3. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX du 5 octobre et du 2 novembre 2020

IL EST PROPOSÉ par Yvon Deschênes

2020-187

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE les procès-verbaux du 5 octobre et du 2 novembre 2020
sont acceptés tels que rédigés et transmis

4.SUIVI DU PROCÈS VERBAL

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains
points discutés lors de la séance précédente

5.RAPPORT DE LA MAIRESSE

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions

qu'elle a assisté depuis la dernière séance et donne les informations reçues.

6.RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance tout en donnant les informations relatives.

7.ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1Correspondance

IL EST PROPOSÉ par Anne Bouchard-Martel

2020-188

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que ce conseil accepte les dons ou participations financières ainsi que tous les frais encourus par la correspondance ci-dessous :

CORRESPONDANCE

7 décembre 2020

- **Trium Médias :**
Vœux de Noel des municipalités \$315.00 1/8 de page-
accepté
PLANETE RADIO : 60 messages de 15 sec. **Accepté**
- **Club VTT Les Amis du Lac :**
Entretien des sentiers quad hivernaux-demande d'aide financière- Dossier sera amené à la MRC
-
- **Régie des matières résiduelles :**
Rapport annuel 2019
- **Société d'histoire Domaine-du-Roy :**
Campagne annuelle de recrutement 2021. \$25.00-**accepté**
- **Société Canadienne du Cancer :**
Demande de don-**accepté 120\$**
- **Édith Gaudreault :** refusé

Suggestion de financement du Havre du Lac-St-Jean
Refusé donne déjà via la MRC et autrement

- **Commission Scolaire Pays-des-Bleuets :**
 Consultation – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles

7.2 Acceptation des comptes

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-189

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte les comptes ci-dessous :

Séance du 7 décembre 2020

COMPTES PAYÉS	
Bell	110.13 \$
Bell	88.53 \$
Bell	91.50 \$
Hydro Québec	439.06 \$
Hydro Québec	347.21 \$
Hydro Québec	694.26 \$
Hydro Québec	428.99 \$
Hydro Québec	658.52 \$
Hydro Québec	301.49 \$
Hydro Québec	1 175.67 \$
Hydro Québec	627.56 \$
Hydro Québec	398.44 \$
Hydro Québec	864.66 \$
Hydro Québec	107.38 \$
Hydro Québec	856.02 \$
Hydro Québec	211.41 \$
Hydro Québec	662.63 \$
Hydro Québec	314.72 \$
Hydro Québec	100.73 \$
TéluS	204.36 \$
Hélène Gagnon (forêt nourricière)	49.62 \$
Mireille Bernard	407.73 \$
Francine Delisle	225.00 \$
Gérard Juneau	87.36 \$
Mathieu Laroche	31.59 \$
Marcelle Munger	85.03 \$
Visa	159.52 \$
total comptes payés	9 729.12 \$
COMPTES À PAYER	
Fournisseurs	Montant
Avantage Oxygene	252.73 \$
Avocats Gaudreault, Saucier, Simard	1 595.72 \$
Mireille Bernard	600.00 \$

Café Pierre Robitaille	746.21 \$
Camping Québec	1 464.03 \$
Coop	2 237.03 \$
Desco	55.94 \$
Électricité du Lac	2 102.90 \$
Environnex	846.22 \$
Énergie & Ressources	15.00 \$
JUL Solutions	196.04 \$
LCR vêtements	571.95 \$
Mégaburo	607.71 \$
Nutrinor	2 343.68 \$
PG Solutions	10 220.14 \$
Produits BCM	2 379.52 \$
Québec Municipal	201.33 \$
Solution Web Pixum	419.66 \$
Félix Thériault	225.00 \$
Transport Sylvain Gaudreault	6 285.31 \$
Trium Médias	1 962.91 \$
UAP	898.41 \$
Vision Informatik	117.85 \$
total comptes à payer	36 345.29 \$
TOTAL GÉNÉRAL:	46 074.41 \$

7.3. Adoption du calendrier des séances conseil 2021

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code Municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Annie Girard

2020-190

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le calendrier ci-après est adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'exercice 2021 qui se tiendront les lundis et qui débiteront à 19 heures située à la salle communautaire au 350 rue des Pionniers, à savoir :

Calendrier des séances du conseil 2021

18 janvier
08 février
08 mars
12 avril
03 mai
07 juin

12 juillet
16 août
13 septembre
04 octobre
15 novembre
06 décembre

QU' un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité

7.4. Adoption des dates de fermeture du bureau municipal pour le congé des fêtes

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de statuer sur la fermeture des bureaux administratifs de la municipalité pour le congé des fêtes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Annie Girard

2020-191

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte que les bureaux municipaux soient complètement fermés à compter du vendredi 18 décembre 2020 à 16 h avec réouverture le mardi 05 janvier 2021 à 8 h.

7.5. Nominations pour nouveau calendrier de conservation (Plateforme GALA)

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

Attendu que la Municipalité Saint-François-de-sales est un organisme public visé par cette loi ;

Attendu que la Municipalité Saint-François-de-sales désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

Attendu que la Municipalité Saint-François-de-sales n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-192

APPUYÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE LE CONSEIL autorise la mairesse Mme Cindy Plourde et/ou le directeur général Renaud Blanchette à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité Saint-François-de-Sales

QUE le D.G. Renaud Blanchette est mandaté en tant que responsable de la soumission de la demande;

QUE Mme Gessyca Massé archiviste est mandatée en tant que responsable de la gestion documentaire ;

QUE Mme Josée Gagnon adjointe-administrative est mandatée en tant que soutien au responsable de la gestion documentaire.

8.FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Négociations salariales du directeur-général et de la coordonnatrice en loisirs et développement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de statuer sur les négociations salariales du directeur-général rétroactivement du 1^{er} janvier 2018, 2019, 2020 et 2021, négociations ayant été retardées en attendant le règlement final de la négociation de la nouvelle convention collective. (réglée en septembre 2020)

CONSIDÉRANT qu'il y a aussi lieu de statuer sur les négociations salariales de la coordonnatrice en loisirs et développement, en poste depuis juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Bouchard

2020-193

APPUYÉ par M. Raymond Gauthier

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE pour le directeur-général, ce conseil accorde les augmentations salariales rétroactives suivantes :

2018= 2%, 2019= 2% ,2020=2%, 2021=2%

QUE ce conseil accepte aussi d'acquitter les allocations de dépenses forfaitaires prévues à l'article 8 du contrat d'engagement du directeur-général, à sa demande puisqu'il n'avait pas pris cette allocation depuis nombre d'années, et ce rétroactivement pour les 3 dernières années selon la loi, soit 30\$ par semaine x 3 ans = 4500\$;

QUE pour la coordonnatrice en loisirs et développement, le conseil accorde une augmentation rétroactive de 2 % à partir du 1er janvier 2019 donc 2% pour 2019 , 2% pour 2020 et 2% pour 2021.

8.2. Dépôt du registre de déclaration des dons et autres avantages aux élus et application du règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT que le directeur -général doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations écrites faites par un ou des membres du conseil lorsqu'il a reçu un don ou des dons ou tout autre avantage excédant la valeur fixée par le code d'éthique qui est de 200\$, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Le directeur-général confirme et atteste par la présente, qu'il n'a reçu aucune déclaration d'un membre du conseil pour 2020.

De même que le D.G. doit déposer un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle. Ainsi quant à ce règlement, le directeur-général atteste par la présente qu'il n'a constaté aucune problématique ou situation particulière.

8.3. Fixation de la séance d'adoption du budget 2021

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la date de la séance d'adoption du budget 2021 pour en émettre un avis public au moins 8 jours avant sa tenue

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard
2020-194

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil fixe au mardi 17 décembre 2020 à 16h00 la séance publique d'adoption du budget 2021;

QU' un avis public sera publié au moins huit jours avant la séance d'adoption

8.4. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-08, fixant le tarif de compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2021 et suivants

Avis de motion est donné par M. Vincent Simard que si nécessaire, il sera adopté, lors de la séance sur le budget 2021, le règlement 2020-08 fixant le tarif de compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2021 et suivants ;

M. Vincent Simard dépose dès la présente le projet de règlement numéro 2020-08 fixant le tarif de compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2021 et suivants.

8.5. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-09, fixant le tarif de compensation du service d'égout pour l'exercice 2021 et suivants

Avis de motion est donné par Mme Anne Bouchard-Martel que si nécessaire, il sera adopté, lors de la séance sur le budget 2021, le règlement 2020-09 fixant le tarif de compensation du service d'égout pour l'exercice 2021 et suivants;

Mme Anne Bouchard -Martel dépose dès la présente le projet de règlement numéro 2020-09 fixant le tarif de compensation du service d'égout pour l'exercice 2021 et suivants.

8.6. Avis de motion et présentation du Règlement 2020-10, fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2021 et suivants

Avis de motion est donné par Mme Annie Girard que si nécessaire, il sera adopté, lors de la séance sur le budget 2021, le règlement 2020-10 fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2021 et suivants

Mme Annie Girard dépose dès la présente le projet de règlement numéro 2020-10 fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2021 et suivants

8.7. Procureur de la municipalité – renouvellement mandat 2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler pour 2021, le mandat du procureur de la municipalité ou en mandater un autre

CONSIDÉRANT qu'en 2020, le mandat était accordé au cabinet Gaudreault, Saucier, Simard, SENC. pour une mensualité de 117\$ plus taxes pour les services suivants, et ce, peu importe le nombre d'interventions hebdomadaires, mensuelles ou annuelles, à savoir ;

- Tout avis juridique oral ou écrit, à la demande du maire, du directeur général et secrétaire-trésorier ou du responsable de l'émission des permis et certificats.
- Rencontre, à demande, avec le conseil à la municipalité ou à leurs bureaux avec le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier et le responsable de l'émission des permis et certificats (maximum de deux rencontres par année incluses).
- Préparation de tout projet de règlement, résolution ou avis de motion jugé nécessaire par le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier ou le conseil.

CONSIDÉRANT que pour 2021, il est proposé un tarif de 120\$ plus taxes pour les mêmes conditions ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes **2020-195**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE la Municipalité Saint-François-de-Sales accepte de renouveler le mandat de son procureur pour 2021, soit le cabinet Gaudreault, Saucier et Simard, aux mêmes conditions que 2020, pour des mensualités de 120\$ taxes en sus, le tout tel que proposé en date du 5 novembre 2020.

8.8. Renouvellement de l'entente de services animaliers 2021 (refuge animal)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'entente pour les services d'une fourrière municipale donnée par le Refuge animal pour l'exercice 2021

CONSIDÉRANT que l'entente proposée a été uniformisée pour toutes les municipalités de notre MRC et est renouvelable annuellement

CONSIDÉRANT qu'advenant où une municipalité n'adhérait pas à l'entente avec le Refuge Animal, les citoyens de cette municipalité ne pourraient bénéficier d'aucun service de la fourrière (euthanasie, abandon d'animaux, etc) et ce, même s'ils paient de leurs poches

CONSIDÉRANT qu'à sa résolution 2019-194, ce conseil avait adhérer pour l'exercice 2020

CONSIDÉRANT que les coûts pour ce service pour l'exercice 2021 seront les suivants : (population) 645 x3.49\$ =2251.05\$ +1356.04\$ (inventaire canin 2020)

167x 8.12\$. Donc grand total de 3 607.09 taxes en sus comparativement à 3517.46\$ taxes en sus pour 2020;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-196

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité St-François-de-Sales accepte d'adhérer à l'entente de services avec le Refuge Animal inc. de Roberval pour l'opération d'une fourrière municipale, pour l'exercice 2021, pour le coût de 3607.09\$ taxes en sus et ce, en fonction des services décrits à l'entente;

Que la mairesse Cindy Plourde et/ou le directeur-général Renaud Blanchette, est/sont autorisée/s à signer pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette entente.

8.9. Diagnostic organisationnel-mandat firme PRO-GESTION

CONSIDÉRANT que dans une perspective d'amélioration et d'optimisation de l'efficacité du fonctionnement de la municipalité à divers égards le conseil municipal désire entreprendre un processus de diagnostic;

CONSIDÉRANT que la firme PRO-GESTION a déposé, à la demande de la municipalité, une offre de service (diagnostic trois fonctions) en date du 07 décembre 2020, laquelle offre est estimée à 4 725,00\$ taxes en sus où seules les heures effectivement travaillées seront facturées;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2020-205

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de la firme PRO-GESTION et autorise cette dernière à réaliser le mandat de réaliser un diagnostic organisationnel de la municipalité pour des honoraires de 4 725\$ où seules les heures effectivement travaillées seront facturées, le tout conformément à l'offre de service déposé le 07 décembre 2020;

QUE ce mandat soit réalisé le plus rapidement possible après les fêtes.

9.PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune questions n`est parvenue au bureau de la municipalité ou par courriel. A noter qu`un avis public avait été publié à cet effet puisque la séance se fait sans présence de public.

10.LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1. Acceptation de la nomination de la responsable de la bibliothèque

CONSIDÉRANT la démission de Mme Myriam Simard en tant que responsable principale de la bibliothèque municipale après 17 ans de services (novembre 2003), il y a maintenant lieu de la remplacer;

CONSIDÉRANT que suite au processus public d`appel de candidatures (3 candidatures reçues), le comité recommande au conseil d`accepter la candidature de Mme Diane Harvey du 335 rue de l`église ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-197

Et résolu à l`unanimité des conseillers

QUE le conseil de la Municipalité St-François-de-Sales accepte la nomination de Mme Diane Harvey du 335 rue de l`église St-François-de-Sales et mandate celle-ci à titre de responsable principale de la Bibliothèque municipale, avec toute les tâches et responsabilités qui en découlent ;

QUE Mme Diane Harvey est ainsi mandatée en tant que représentante de la municipalité et personne -ressource auprès du CRSBP;

QUE Mme Diane Harvey est aussi autorisée par le conseil à traiter avec Poste Canada pour tout envoi et/ou réception de courrier ou colis;

QUE ce conseil accepte aussi de verser une compensation forfaitaire mensuelle de 150\$ à compter de la présente.

11.AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1. Adoption du Règlement numéro 2020-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 afin d`assurer la concordance du règlement 2020-06 modifiant le plan

**d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) et d'apporter diverses
modifications de bonification »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-04 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à :

- Ajouter de nouvelles dispositions concernant l'extension et la modification de bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;
- Autoriser la sous-classe k) « **les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.)** » du groupe 3 « **Industrie et commerce de gros** » pour les zones agricoles « **2A** » et « **4A** »;
- Hausser les marges de recul avant et latérales de la zone de villégiature « **7V** » de façon à uniformiser les marges de recul entre les usages « **public** » et « **privé** »;
- Agrandir les limites de la zone résidentielle « **5R** » à même les limites de la zone récréative « **1REC** » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ont adopté le projet de règlement numéro 2020-06 et que le présent projet de règlement vise à assurer la concordance à ce susdit projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-03;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QU'en raison de l'état d'urgence décrété par le Gouvernement du Québec entourant la pandémie du Covid-19 et tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et convenu par la résolution municipale numéro 2020-94, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une

consultation écrite le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR.Q. chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit se devait de le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 535, rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteur@st-francois.ca avant le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est tenu d'adopter un second projet de règlement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement portant le numéro 2020-07 a été présenté aux membres du conseil municipal et adopté tel que présenté lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 novembre 2020;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2020-198

APPUYÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le règlement numéro 2020-07 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le titre de l'article 208 « **Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)** » du chapitre XVII « **Règlementation des droits acquis** » qui se libelle comme suit:

**ARTICLE 208 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE
PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)**

Par le suivant :

**ARTICLE 208 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT
DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al.
2, 18°, L.A.U.)**

2. Remplacer l'article 208 « Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis » du chapitre XVII « Règlementation des droits acquis » qui se libelle comme suit :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Par le suivant :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cour latérale, tout agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est permis. Toutefois, un tel agrandissement ne peut se faire au-delà de l'implantation actuelle du bâtiment qui ne respecte pas soit la marge avant, soit la marge arrière édictée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'extension en hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire dans le respect du nombre maximal d'étages et/ou de la hauteur maximale autorisée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'entretien, la rénovation ou la reconstruction de fondations ou d'assises d'un bâtiment existant dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire pourvu que sa localisation demeure inchangée suite aux travaux.

3. Modifier le tableau « **Sites d'extraction** » de l'article 199 « **Sites d'extraction (art. 113 al. 16, 1^o L.A.U.)** » de la section VII « **Dispositions applicables aux sites de contraintes anthropiques (art. 113 al. 2, 16, 1^o L.A.U.)** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** » de manière à :

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Carrière et mine à ciel ouvert** » qui se libelle comme suit :

***600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.
600 mètres de toute zone de villégiature.***

Par le suivant :

600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Sablière** » qui se libelle comme suit :

***150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.
600 mètres de toute zone de villégiature.***

Par le suivant :

150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

4. Modifier la grille des spécifications **numéro 506** de la zone de villégiature « **7V** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- ***Hausser la marge de recul avant à 25 mètres pour l'usage privé ;***
- ***Hausser les marges de recul latérales à 10 mètres pour l'usage privé.***

5. Modifier la grille des spécifications **numéro 801** de la zone agricole « **2A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- ***Abaisser la marge de recul avant à 8 mètres pour l'usage résidentiel ;***
 - ***Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».***
6. Modifier la grille des spécifications **numéro 803** de la zone agricole « **4A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :
- ***Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».***
7. Modifier le feuillet « B » (tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement) de la cartographie du plan de zonage de manière à :
- **Agrandir les limites de la zone résidentielle « 2R » à même les limites de la zone récréative « 1REC » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.**

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Vraie copie certifiée
à Saint-François-de-Sales
ce 08 décembre 2020

Renaud Blanchette
Directeur-général

**11.2. Avis de motion. Règlement 2021-01, concernant les animaux et
présentation du projet de règlement**

Avis de motion est donné par Mme Annie Girard que lors d'une prochaine séance, un règlement portant le numéro 2021-01 concernant les animaux sera soumis pour adoption.

Mme Annie Girard présente donc dès la présente séance, le projet de règlement 2021-01 concernant les animaux

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE ST-FRANÇOIS-DE-SALES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 03 septembre 2004 le Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens afin de tenir compte de la nouvelle législation provinciale;

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 07 décembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-199

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 2021-01 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1. « **Aire d'exercice canin** » : Espaces réservés aux chiens et à leurs gardiens. Elles permettent de faire courir librement les chiens. L'exercice et les jeux que les chiens y pratiquent contribuent à leur bien-être physique et psychologique.
- 2.2. « **Animal domestique** » : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux non domestiques. Un animal n'est pas un bien, il est un être doué de sensibilité et il a des impératifs biologiques.
- 2.3. « **Animal dangereux** » : Tout animal domestique qui remplit une des conditions suivantes :
 - Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure ou la mort, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale;
 - Sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de maladie physique ou mentale.
- 2.4. « **Animal errant** » : Un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 2.5. « **Animal sauvage** » : Un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.
- 2.6. « **Chenil** » : Un endroit où sont logés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.
- 2.7. « **Chien d'assistance** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.
- 2.8. « **Chien d'attaque** » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.
- 2.9. « **Chien de protection** » : Un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.
- 2.10. « **Chien-guide** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.
- 2.11. « **Conseil** » : Le conseil municipal de chaque municipalité ou de la MRC du Domaine-du-Roy.
- 2.12. « **Contrôleur** » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

- 2.13. « **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.
- 2.14. « **Endroit public** » : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert ou un terrain appartenant à la municipalité ou administré par elle ou un de ses mandataires destiné à l'usage du public en général.
- 2.15. « **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 2.16. « **Inspecteur** » : Employé ou fonctionnaire que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement et qui sera responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité par la loi et du présent règlement.
- 2.17. « **Loi** » : Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, R.1).
- 2.18. « **Parc** » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- 2.19. « **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

3. **ENTENTE**

- 3.1. Une municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou société autorisant telle personne, organisme ou société à percevoir le coût des enregistrements d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 3.2. Toute personne, organisme ou société qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des enregistrements et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

4. **DÉSIGNATION**

- 4.1. Le conseil municipal peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application de la loi et du présent règlement.
- 4.2. De plus, le conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 35 et 40 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 39.

- 4.3. Sous réserve de ce qui précède, la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés a les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignée aux seules fins de l'application du présent règlement et de la loi.
- 4.4. Tout membre d'un corps de police de la Sûreté du Québec peut veiller à l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont la violation constitue une infraction sur tout le territoire sur lequel il assure des services de police.

5. INSPECTION ET SAISIE

- 5.1. Un fonctionnaire ou un employé désigné par le conseil municipal conformément à l'article 4 agit comme inspecteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement et de la loi.
- 5.2. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 - a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - c) Procéder à l'examen de ce chien;
 - d) Prendre des photographies ou des renseignements;
 - e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 - f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
 - g) Les pouvoirs ci-devant dévolus à l'inspecteur s'appliquent également pour tout animal dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 5.3. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le gardien ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le gardien doit obtempérer sur-le-champ.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous

serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir le chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

- 5.4. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
 - a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 36 du présent règlement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 - b) Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 36;
 - c) Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 36 ou 40 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40.2 pour s'y conformer est expiré.
- 5.6. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- 5.7. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 39 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 34 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien

potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

- 5.8. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION 2 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

6. SOINS ÉLÉMENTAIRES

- 6.1. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés.
- 6.2. Le gardien doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

7. COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

8. DOULEUR

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

9. CRUAUTÉS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

10. ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

11. ABANDON D'ANIMAL

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur qui en disposera par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

12. FIN DE VIE DE L'ANIMAL

- 12.1. Nonobstant les dispositions de l'article 25, nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un organisme ou une société autorisée, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

12.2. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès disposer adéquatement de la dépouille de l'animal ou remettre celle-ci à un organisme ou société autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

12.3. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables ou organiques.

13. **EMPOISONNEMENT ET PIÉGEAGE**

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser les pièges. De plus, la personne détenant un certificat et permis piégeur n'est pas soumis à cet article.

SECTION 3 - GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

14. **NOMBRE D'ANIMAUX**

14.1. Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'élevage, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme.

La limite de cinq (5) animaux prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

14.2. Tout propriétaire d'un chenil doit demander une certification d'autorisation auprès du Service d'urbanisme et payer le coût d'un tel enregistrement. Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) millions de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

15. **NAISSANCE**

Malgré l'article 14, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

16. **ÉDIFICES PUBLICS**

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants, édifices publics, centre d'achats et autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Cet article ne s'applique pas au chien d'assistance ainsi qu'au chien-guide; il appartient toutefois au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent règlement.

La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fins thérapeutique ou éducative.

17. **DISPOSITIF**

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Cette laisse, licou ou harnais doit être suffisamment résistance compte tenu de la taille et du poids de l'animal pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

18. **CONDITIONS DE GARDE**

Sur la propriété de son gardien, un animal domestique doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou
- c) Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

18.1. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

19. **ANIMAL ERRANT**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

20. **TRANSPORT DE CHIENS**

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

21. CHIEN D'ATTAQUE

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

22. ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage mentionné à l'annexe «A» constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

23. ENREGISTREMENT

23.1. Le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité où il a sa résidence principale ou auprès de toute personne désignée par la municipalité. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du moment où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b) Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

23.2. Le gardien d'un chien doit l'enregistrer et obtenir une médaille entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.

23.3. Le coût de l'enregistrement est payable annuellement avant le 31 mars et cet enregistrement est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cet enregistrement est incessible et non remboursable.

23.4. Le coût de l'enregistrement est fixé par résolution du conseil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

L'enregistrement est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit payer le coût de la médaille à chaque année.

- 23.5. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit procéder à l'enregistrement requis par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant son assujettissement.
- 23.6. L'obligation d'enregistrement d'un chien prévue à l'article 23.2 s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :
- a) Si ce chien possède déjà un enregistrement au sein d'une autre municipalité et valide et non expirée, l'enregistrement prévu par l'article 23.2 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
 - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être enregistré selon les conditions prévues au présent règlement.
- 23.7. Toute demande d'enregistrement doit être complétée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur et doit indiquer :
- a) Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande;
 - b) La race ou le type, le sexe de l'animal, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids;
 - c) Si l'animal est stérilisé ou non, vacciné contre la rage ou non et micropucé ainsi que le numéro de micropuce, le cas échéant;
 - d) Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement municipal concernant les chiens.
- 23.8. Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.
- 23.9. Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 23.10. Contre paiement du coût fixé, la municipalité et/ou la personne désignée par la municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant l'année et le numéro d'enregistrement du chien.
- Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.
- 23.11. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du coût d'enregistrement fixé par le conseil pour un chien.
- 23.12. Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans la

municipalité ou à tout autre endroit tel que prévu à l'entente de l'article 3 du présent règlement.

24. REGISTRE

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

25. CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

L'inspecteur, en collaboration avec le contrôleur, peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a charge, un chien errant et/ou jugé potentiellement dangereux.

Un membre de la Sûreté du Québec peut abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux pour lui ou pour le public en général.

26. RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité, ni ses employés, ni l'inspecteur, ni le contrôleur et ni les membres de la Sûreté du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

27. REPRISE DE POSSESSION

27.1. Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

27.2. Si aucun enregistrement n'a été émis pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, enregistrer l'animal pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.

27.3. Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'article 27.1, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit du contrôleur.

28. AVIS – DÉTENTION ANIMAL

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 27.1 commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera euthanasié ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

29. FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés annuellement dans l'entente entre la municipalité et le contrôleur. Toute fraction de journée sera complétée comme une journée entière. Le gardien est responsable du paiement des frais de garde et d'euthanasie, s'il y a lieu.

SECTION 5 - NUISANCES ET SALUBRITÉ

30. LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibés :

- a) Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

31. MATIÈRES FÉCALES

31.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

31.2. Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

31.3. Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

32. NOURRITURE ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

SECTION 6 - ANIMAUX DANGEREUX

33. SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

33.1. Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du gardien du chien;

- b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

33.2. Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

33.3. Aux fins de l'application des articles 33.1 et 33.2, la municipalité est celle de la résidence principale du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

33.4. Les obligations de signalement prévues aux articles 33.1 et 33.2 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de la confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

34. **MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS - POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la loi ou au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Faire euthanasier le chien;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

35. **CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

36. **EXAMEN**

Le cas échéant, la municipalité informe le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

À défaut pour le gardien de se présenter à l'examen avec le chien, la municipalité peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Le chien est remis au gardien dès que l'examen a été réalisé.

Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

37. **RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE**

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

38. **DÉCLARATION – POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

38.1. Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

38.2. La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

39. **CHIENS DANGEREUX**

La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

40. **MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

40.1. La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 38, ou rendre une ordonnance en vertu des articles 34 ou 39, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

- 40.2. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

- 40.3. La municipalité désigne l'inspecteur comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

- 40.4. Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

41. NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 41.1. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.

- 41.2. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

- 41.3. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

- 41.4. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

- 41.5. La municipalité tient un registre à l'égard du présent titre conformément à celui en annexe «B» du présent règlement.

SECTION 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

42. PÉNALITÉS

- 42.1. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est

passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

- 42.2. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 23.1, 23.9 et 23.11 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.3. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 17 et 18 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- 42.4. Le montant minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42.2 et 42.3 est porté au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 42.5. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 41.1 à 41.4 inclusivement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.
- 42.6. Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.7. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 42.8. Relativement aux autres articles de ce règlement, le gardien d'un animal est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.9. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 42.10. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

43. POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale l'inspecteur et/ou le contrôleur et les membres de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

44. AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

45. **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2004-16 et ses amendements concernant les chiens.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

46. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le _____ 2021.

M.(Mme) _____
Secrétaire-trésorier (ère) ou Greffier

M. (Mme) _____
Maire

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (ex. : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (ex. : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (ex. : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (ex. : faucon)
- Tous les édentés (ex. : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (ex. : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (ex. : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (ex. : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : moufette)
- Tous les ursidés (ex. : ours)
- Tous les hyénidés (ex. : hyène)
- Tous les pinnipèdes (ex. : phoque)
- Tous les procyonidés (ex. : raton laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex. buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (ex. : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (ex. : iguane)
- Tous les ophidiens (ex. : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (ex. : alligator)

ANNEXE B

REGISTRE

1. INFORMATIONS SUR LE GARDIEN

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHIEN

Nom :	
Race :	
Sexe :	
Couleur :	
Année de naissance :	

Signe(s) distinctif(s)

Provenance :

Poids :

Nom des municipalités
où le chien a déjà été
enregistré

3. ÉTAT DE SANTE DU CHIEN

Date du dernier vaccin contre la rage :	
Date de la stérilisation :	
Date du micropuçage et numéro de la micropuce :	
Avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre- indiqué pour ce chien <i>(indiquer notamment la date de l'avis écrit, le nom du vétérinaire et les recommandations formulées)</i> :	

4. EXAMEN, INSPECTION, SAISIE ET GARDE DU CHIEN

Examen(s) subi(s) par le chien (<i>indiquer notamment la date, le nom du médecin vétérinaire, les conclusions du rapport et conserver le rapport au dossier</i>) :	
Inspection(s) (<i>indiquer notamment la date, le lieu, le nom de l'inspecteur et ses constatations, et conserver le rapport d'inspection au dossier</i>) :	
Saisie(s) (<i>indiquer notamment la date, le lieu, le nom de l'inspecteur, le motif de la saisie et conserver au dossier le procès-verbal de saisie et une copie du mandat de perquisition</i>) :	
Garde(s) du chien saisi (<i>indiquer notamment la date de la saisie, la durée totale de la garde, le nom et les coordonnées du gardien et la date de la remise du chien au gardien, le cas échéant</i>) :	

5. PLAINTES REÇUES À L'ÉGARD DU CHIEN

Date de la plainte :	
Nom du plaignant :	
Objet du plaignant :	
Objet de la plainte :	
Intervention(s) de la municipalité, le cas échéant :	

6. SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES

Signalement(s) reçu(s) (<i>indiquer notamment la date de la réception du signalement, le nom du médecin ou du médecin vétérinaire, les blessures infligées et les conclusions du rapport</i>) :	
--	--

(risques pour la santé ou la sécurité publique), le cas échéant) :	
--	--

7. MESURES D'ENCADREMENT DU CHIEN (DECLARATION(S) OU ORDONNANCE(S) A L'EGARD DU CHIEN)

Pour chacune des sous-sections, indiquer notamment la date de l'événement duquel découle la mesure d'encadrement, la date de l'évaluation de la dangerosité du chien par un médecin vétérinaire, la date de l'avis écrit transmis au gardien du chien, le délai octroyé à ce dernier pour présenter ses observations, les documents ou renseignements pris en considération par la municipalité pour prendre sa décision, la date de la résolution du conseil municipal, le délai pour le gardien pour se conformer à la décision et consigner tous les documents pertinents au dossier

Date de la plainte :	
Déclaration(s) rendue(s) par une municipalité :	
Ordonnance(s) rendue(s) par une municipalité :	
Condition(s) particulière(s) de garde émise(s) :	
Euthanasie :	

8. CONSTATS D'INFRACTION EMIS PAR LA MUNICIPALITE A L'EGARD DU CHIEN OU DU PROPRIETAIRE

Nom de l'inspecteur :	
Date de l'infraction commise :	
Infraction commise (et article du règlement applicable) :	
Amende réclamée :	
Numéro du constat d'infraction :	

Date de l'émission du constat d'infraction :

Plaidoyer du contrevenant :

Déclaration sous serment

Je, soussigné(e), _____,
domicilié(e) et

(Prénom et nom)

résidant au

(numéro civique et nom de rue)

à _____, province de Québec,

_____,
postal) (ville)

(code

déclare ce qui suit :

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé à _____, le _____.
(ville) (date)

Signature

Déclaré sous serment devant moi à _____, le

(ville)

(date)

11.3.Étude PIIA-518 Principale-décision

Madame Louise Beauseigle est propriétaire d'un emplacement résidentiel situé en zone commerciale 1CO, d'une superficie de 1 075,7 mètres carrés sis au 518, rue Principale, sur le lot numéro 5 398 954 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire procéder à la construction d'un mur extérieur d'une profondeur de 1,21 mètre et d'une hauteur de 2,44 mètres de manière à fermer un coté de la galerie située en façade avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le mur sera recouvert d'un parement d'acier prépeint de couleur noir;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire également procéder à la construction d'une nouvelle galerie située en façade avant de la résidence, en remplacement de la galerie existante, d'une profondeur de 1,52 mètre et d'une largeur de 2,74 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la galerie sera recouverte de planches de composite de couleur similaire à celles de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la demanderesse se retrouve à l'intérieur de la zone 1 PIIA – Noyau ancien du *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par ce comité lequel recommande au conseil d'accepter ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet objectifs et les respecte les critères prévus au *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2020-200

APPUYÉ par Mme Nancy Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE ce conseil accepte le projet de construction décrit en préambule et autorise le service d'urbanisme à délivrer le permis.

11.4. Projet de mise en commun intermunicipal – inspection municipale

Item reporté à la séance ajournée le 17 décembre 2020

12.SÉCURITÉ CIVILE

12.1.Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19

Item reporté à la séance ajournée le 17 décembre 2020

13.VOIRIE MUNICIPALE

13.1.Accepiation d'un protocole d'entente avec la Municipalité de Chambord – Entretien du Chemin de la Montagne

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un protocole visant à établir les règles régissant l'entretien du chemin de la Montagne, tel qu'identifié à l'*Annexe A de l'Entente*, les deux parties convenant que ce chemin est une limite séparative entre les deux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du chemin est partagé par les résidents de Saint-François-de-Sales et de Chambord, les deux municipalités assument son entretien et responsabilités selon les conditions inscrites à l'entente;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-201

APPUYÉ par M. Yvon Deschênes

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de St-François-de-Sales accepte de signer le protocole d'entente pour l'entretien du Chemin de la Montagne avec la Municipalité de Chambord tel que rédigé;

QUE ce conseil autorise la mairesse Cindy Plourde et le directeur-général Renaud Blanchette à signer pour et au nom de la municipalité, ledit protocole d'entente.

14.DOSSIERS DIVERS

14.1.Office d'habitation des 5 Fleurons – Révision budgétaire 2020

CONSIDÉRANT QU`en date du 19 février 2020 le directeur-général de l'Office d'habitation des 5 fleurons nous transmettait la contribution de notre municipalité pour les prévisions budgétaires 2020, laquelle s`élevait à 1546\$;

CONSIDÉRANT QU`en date du 30 novembre 2020, le D.G. nous transmettait une révision budgétaire en date du 17 novembre 2020 pour approbation par le conseil, laquelle contribution s`élève maintenant à 2 456\$ pour l'exercice 2020;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2020-202

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de St-François-de-Sales accepte d'assumer sa contribution révisée de 2 456\$ pour l'exercice 2020 pour l'Office d'habitation des 5 fleurons.

14.2.Octroi de contrat forfaitaire-gardiennage de la patinoire

Item reporté à la séance ajournée le 17 décembre 2020

15.PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune questions n`est parvenue au bureau de la municipalité ou par courriel. A noter qu`un avis public avait été publié à cet effet puisque la séance se fait sans présence de public.

16.AJOURNEMENT DE LA PRÉSENTE

CONSIDÉRANT que le conseil a demandé de reporter les items suivants :

- 11.4. Projet de mise en commun intermunicipal – inspection municipale
- 12.1.Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19
- 14.2.Octroi de contrat forfaitaire-gardiennage de la patinoire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Cindy Plourde

2020-203

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance soit ajournée au jeudi 17 décembre 2020 à 15 h 45.

Jeudi 17 décembre 2020

Suite de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales du 07 décembre 2020 ajournée au jeudi 17 décembre 2020 à 15h 45 ,légalement tenue sans public mais en présence des membres du conseil en respectant les mesures sanitaires, en raison de la covid-19, à la salle communautaire, située au 350 rue des Pionniers, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Vincent Simard, Mme Nancy Tremblay, Mme Anne Bouchard-Martel, M. Yvon Deschênes, Mme Annie Girard.

Absent : M. Raymond Gauthier

Le directeur général est aussi présent

1 . Mot de bienvenue de la mairesse et début de l'ajournement

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et débute la séance ajournée.

2.Projet de mise en commun intermunicipal – inspection municipale

Attendu le plan de main-d'œuvre des services réalisé pour l'ensemble des municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la municipalité Saint-François-de-Sales s'est engagé, par la résolution n° 2020-120 à participer avec les municipalités de Lac-Bouchette, Saint-André, Ste-Hedwidge et Chambord à l'évaluation de certains scénarios de mises en commun entre leurs organisations;

Attendu qu'à la demande des municipalités concernées, un mandat a été octroyé par la MRC du Domaine-du-Roy à la firme Pro-Gestion afin de réaliser pour eux une étude plus approfondie des scénarios de mise en commun tels que sélectionnés par les municipalités;

Attendu que les conseils municipaux ont reçu le dépôt du rapport du consultant sur la fonction de l'inspection municipale;

Attendu qu'après analyse de la situation actuelle, des besoins à court, moyen et long terme, des opportunités, ainsi que des avantages et inconvénients de différentes alternatives, le consultant, accompagné par des représentants régionaux du

ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, a recommandé que les municipalités répondent à leurs besoins en concluant une entente intermunicipale entre eux et la MRC du Domaine-du-Roy pour les services d'inspection en bâtiment et en environnement.

Attendu que les membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-sales sont favorables à la mise en place de la solution proposée pour répondre aux besoins en inspection municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

APPUYÉ par Mme Annie Girard **2020-204**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

- QUE le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit;
- QUE le conseil de la Municipalité Saint-François-de-sales confirme son acceptation de la solution proposée de conclure une entente intermunicipale entre les municipalités intéressées et la MRC du Domaine-du-Roy pour les besoins en services d'inspection en bâtiment et en environnement.
- AUTORISE la poursuite des démarches requises en prévision de la mise en place de la solution proposée.

3. Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie de COVID-19 la municipalité se devait de préparer et d'adopter un plan de mesures de prévention;

CONSIDÉRANT que ce plan de prévention a été expédié à chacun des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2020-205

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil

QUE ce conseil adopte le plan des mesures de prévention de la pandémie COVID-19 pour tous ses employés et fonctionnement du bureau administratif, tel que préparé et déposé en novembre 2020 .

4. Octroi de contrat forfaitaire-gardiennage de la patinoire

CONSIDÉRANT que comme en 2019 et 2020, aucun employé interne de la municipalité ne désire accepter le travail de gardiennage et pelletage de la patinoire ;

CONSIDÉRANT que la patinoire sera prête pour le temps des fêtes, il y a lieu d'offrir ce travail à contrat forfaitaire pour l'hiver 2020-2021;

CONSIDÉRANT que le même couple qui a fait ce travail en 2019-2020 a démontré de l'intérêt pour la prochaine saison 2020-2021 mais ne veut pas s'occuper de la cantine ni faire d'animation mais simplement du gardiennage et pelletage de la patinoire et ce pour l'équivalent d'un maximum de 27 heures par semaine;

CONSIDÉRANT que le conseil avait apprécié leur travail durant la dernière saison ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2020-206

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité accorde le contrat gardiennage de la patinoire à forfait à M. Danny Girard et Mme Marilyn Gagnon demeurant au 102 rue Bouchard;

QUE le montant du contrat forfaitaire au coût de 2268\$ sera payé globalement à la fin de la saison. Il est à noter que ce montant pourrait être ajusté à la baisse si la température ne permet pas de respecter le nombre d'heures d'ouverture fixé à 27 h/semaine et/ou le non-respect des 6 semaines cédulées. Il pourrait également être ajusté à la hausse en cas de prolongation de la saison normal. Dans un tel cas, les parties prendront entente. En termes de contrôle, ces derniers devront déposer hebdomadairement un bilan du nombre d'heures et tâches effectuées au directeur général;

QU'il sera très important voire primordial de respecter les mesures sanitaires dues à la pandémie de la COVID-19 et de suivre rigoureusement les directives.

QU'il n'y a pas lieu de tenir une cantine pour cette saison vu le respect des mesures sanitaires à y être exercé.

5.Divers

- a) Projet d'achat d'un frigo communautaire

CONSIDÉRANT que la municipalité veut mettre de l'avant son nouveau projet : Anti-gaspillage, fondé sur deux valeurs extrêmement importantes :

1. Réduire le gaspillage alimentaire.
2. Promouvoir la générosité et la solidarité sociale en favorisant le partage des surplus alimentaires.

Les équipements sont installés dans l'ancien édifice municipal situé au 541 Principale, au même endroit que le dépanneur et le bureau de poste.

Il s'agit d'un garde-manger et d'un réfrigérateur communautaires que tous les citoyens pourront utiliser en déposant leurs surplus alimentaires et également en prenant des aliments qu'ils pourront cuisiner chez eux pour ainsi éviter de les jeter.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de faire l'achat d'un réfrigérateur et que la mairesse en a trouvé un très bon, usagé à Lac-Bouchette pour 150\$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2020-207

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers

QUE ce conseil autorise l'achat d'un frigo au coût de 150\$ qui servira de frigo communautaire installé au 541 Principale

6. Fixation de la prochaine séance et levée de la présente

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-208

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance ordinaire est fixée au lundi 18 janvier 2021 tel que prévu au calendrier;

QUE la présente séance soit levée, il est 16h00.

Cindy Plourde Mairesse

Renaud Blanchette d.g.